

Fiche technique activité		PRI – ACT 62 Version n° 4 01/04/2021
Description brève	Ferme - Volailles pondeuses d'élevage (>=200)	
	Description	Code
Lieu	Exploitation agricole	PL42
Activité	Détention	AC28
Produit	Volailles pondeuses d'élevage (>= 200)	PR192
Ag/Au/E	Autorisation	10.2
Type de n° Agr/Aut	AER/UPC/000000	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel pour la production primaire	G-040
<p>Une ferme avec des volailles pondeuses d'élevage est une exploitation agricole qui élève des poussins d'un jour jusqu'au stade de la ponte. Les volailles sont destinées à des exploitations de production d'œufs de consommation situées en Belgique.</p> <p>Les différentes espèces de volailles sont les poules, les dindes, les canards, les oies, les pintades, les cailles, les faisans, les perdrix et les oiseaux coureurs, destinées à la chaîne alimentaire.</p> <p>L'autorisation 10.2 est obligatoire auprès de l'AFSCA pour les exploitations de 200 volailles et plus.</p> <p>Tout responsable d'une exploitation de 200 volailles et plus, destinées à la chaîne alimentaire, est tenu de prendre contact avec une association (DGZ/ARSIA) afin d'enregistrer son troupeau ou ses troupeaux dans Sanitel et afin d'obtenir une autorisation 10.2 auprès de l'AFSCA.</p> <p>L'opérateur qui détient moins de 200 volailles destinées à la chaîne alimentaire, n'est pas concerné par cette autorisation 10.2. et doit être uniquement enregistré sous l'activité PL42 AC28 PR245 (fiche ACT 441 – Ferme – moins de 200 volailles et pigeons).</p> <p>Chaque détenteur de pigeons (des races d'ornement, de sport ou de viande) destinés à être introduit directement ou indirectement dans la chaîne alimentaire est un détenteur de volailles et doit se faire enregistrer auprès de l'AFSCA indépendamment du nombre de pigeons détenus. Le détenteur de pigeons, en tant que détenteur de < 200 volailles, ne doit pas avoir une autorisation 10.1 ou 10.2, même s'il détient plus de 200 pigeons mais il doit se faire enregistrer avec la fiche d'ACT 441.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
NA		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
ACT 199- Ferme – fabricant aliments composés protéines animales (autorisation 8.6.) ACT 200- Ferme – fabricant aliments composés additifs (agrément 8.5.) ACT 201- Ferme fabrication aliments composés additifs (autorisation 8.5.)		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 060- Ferme - Volailles pondeuses en production (>=200) (autorisation 10.2)		
Base juridique		
Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Arrêté royal du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles. Arrêté royal du 25 juin 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby.		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
Plan de l'établissement.		

Fiche technique activité	PRI – ACT 62 Version n° 4 01/04/2021
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
<p>Une visite sur place sera effectuée obligatoirement avant une autorisation soit octroyée et sera non payante.</p> <p>Obligatoire : Check-lists PRI 3509 http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/checklists/</p>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<p>Introduire une demande d'autorisation via les associations (DGZ/ARSIA) ne conduit pas automatiquement à la délivrance d'une autorisation 10.2. par l'AFSCA. L'ULC effectuera toujours un contrôle sur place afin d'établir si l'établissement correspond aux conditions légales. La détention de volailles sans avoir obtenu cette autorisation est interdite.</p>	
Autocontrôle	
<p>Guide G-040 à partir de la version 1.</p>	
<p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.</p>	
Financement	
<p>Secteur de facturation = production primaire.</p>	